

Ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie, p.721.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice, garde des sceaux;

Le Conseil des ministres entendu;

Ordonne:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Sous réserve de conventions internationales ou d'accords de réciprocité, les conditions d'entrée, de circulation, de séjour des étrangers en Algérie, ainsi que leur sortie sont régies par les dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2. - Est considéré comme étranger tout individu qui n'a pas la nationalité algérienne ou qui ne possède aucune nationalité.

Art. 3. - L'étranger est, en ce qui concerne son entrée ou sa sortie, ainsi que son séjour en Algérie, assujetti à l'accomplissement de diverses formalités.

Il doit, à son entrée comme à sa sortie, être muni d'un document de voyage et des visas exigés par les conventions internationales, lois et règlements en vigueur.

Il doit, en ce qui concerne son séjour, être muni d'un document de voyage et des visas en cours de validité, ainsi que le cas échéant, des autorisations administratives.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ENTREE DES ETRANGERS EN ALGERIE

Art. 4. - Pour être admis sur le territoire algérien tout étranger doit être muni d'un passeport national ou d'un titre de voyage (réfugiés et apatrides) en cours de validité, revêtu d'un visa consulaire et d'un carnet sanitaire.

Art. 5. - Le visa consulaire accordant l'autorisation d'entrée et de sortie est valable pour une durée maximum de trois mois. Il est délivré par les représentations diplomatiques et consulaires algériennes à l'étranger.

Art. 6. - Dans tous les cas, le ministre de l'intérieur peut interdire l'accès du territoire national à un étranger pour des raisons d'ordre public.

CHAPITRE III

CONDITIONS DE SEJOUR DES NON RESIDENTS

Art. 7. - Est considéré comme non résident, l'étranger qui transite en Algérie ou celui qui vient y séjourner pendant une période n'excédant pas trois mois, sans avoir l'intention d'y fixer sa résidence ou d'y exercer une activité professionnelle.

Art. 8. - Est dispensé du visa consulaire:

- l'étranger en transit,

- l'étranger qui bénéficie des dispositions de conventions internationales ou d'accords de réciprocité.

Art. 9. - L'étranger qui, ayant pénétré en Algérie sans le visa réglementaire ou qui étant en transit, désire prolonger son séjour, peut obtenir un visa de régularisation d'une durée maximum de trois mois.

L'étranger qui désire prolonger son séjour sur le territoire national au-delà du délai accordé par le visa sans vouloir toutefois y fixer sa résidence, ne peut obtenir qu'une seule prolongation de séjour dont la durée ne peut excéder trois mois.

CHAPITRE IV

CONDITIONS DE SEJOUR DES RESIDENTS

Art. 10. - Est considéré comme résident, l'étranger qui, désirant fixer sa résidence effective, habituelle et permanente en Algérie, aura été autorisé par l'attribution d'une carte de résident dont la durée de validité est de deux ans.

Art. 11. - Tout étranger qui désire prolonger son séjour en Algérie au-delà du délai fixé par le visa en vue d'y fixer sa résidence habituelle doit être muni d'une carte de résident.

Art. 12. - La carte de résident peut être refusée ou retirée à tout moment à son titulaire s'il est établi qu'il cesse de remplir l'une des conditions exigibles pour son attribution.

L'intéressé doit alors obligatoirement quitter le territoire dans le délai de quinze jours à compter de la date de notification de la mesure. A titre exceptionnel; il lui sera accordé un délai supplémentaire.

CHAPITRE V

CONDITIONS DE CIRCULATION DES ETRANGERS

Art. 13. - L'étranger séjourne et circule librement sur le territoire algérien sous les réserves énoncées aux articles ci-dessous.

Art. 14. - L'étranger doit être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'autorité, les pièces ou documents l'autorisant à résider en Algérie.

Art. 15. - Lorsqu'un étranger change de résidence effective, habituelle et permanente, soit définitivement, soit pour une période excédant six mois,

il doit en faire la déclaration au commissariat de police ou à la mairie tant de son ancienne que de sa nouvelle résidence. Les formalités devront être accomplies dans les cinq jours précédant le départ ou suivant l'arrivée dans les cinq jours précédant le départ ou suivant l'arrivée dans la nouvelle résidence. Un récépissé de déclaration en constatera l'accomplissement.

Art. 16. - Toute personne physique ou morale, qui emploie un étranger à quelque titre que ce soit, est tenue d'en faire la déclaration au bureau de la main-d'oeuvre ou à défaut, à la mairie du lieu de recrutement dans le délai de trente jours.

Art. 17. - Tout logeur professionnel qui loge un étranger, est tenu d'en faire la déclaration au commissariat de police de sa résidence ou à la mairie dans les 24 heures.

CHAPITRE VI

CONDITIONS DE SORTIE DES ETRANGERS

Art. 18. - Sous réserve des dispositions fiscales en vigueur, l'étranger non résident peut quitter le territoire national dans les mêmes conditions que celles qui ont permis son entrée en Algérie.

Art. 19. - Outre les conditions prévues par l'article 18 ci-dessus, l'étranger résidant qui désire quitter le territoire national doit être muni, d'un visa de sortie délivré par la préfecture du lieu de sa résidence.

CHAPITRE VII

EXPULSIONS

Art. 20. - L'expulsion d'un étranger hors du territoire national est prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur. Cette mesure peut intervenir dans les cas suivants:

1°) Lorsque les autorités administratives estiment que sa présence en Algérie constitue une menace pour l'ordre public;

2°) Lorsqu'il a fait l'objet d'une décision de justice devenue définitive et comportant une peine d'emprisonnement pour crime ou délit;

3°) Lorsqu'il n'a pas quitté le territoire national, dans les délais qui lui sont impartis conformément à l'article 12 ci-dessus, à moins qu'il ne justifie que son retard est imputable à un cas de force majeure.

Art. 21. - La mesure d'expulsion doit être notifiée à l'intéressé.

Il est laissé à celui-ci, selon la gravité des griefs qui lui sont reprochés, un délai de 48 heures à 15 jours à compter de la notification de l'arrêté d'expulsion pour quitter le territoire national.

Art. 22. - L'étranger qui a fait l'objet d'une mesure d'expulsion et qui justifie de l'impossibilité de quitter le territoire national, peut jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'y déférer, être astreint, par arrêté du ministre de l'intérieur, à résider au lieu qui lui est fixé.

CHAPITRE VIII

PENALITES

Art. 23. - L'étranger qui a pénétré sur le territoire nationale en infraction aux disposition des articles 4 et 6 ci-dessus, est passible d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 180 à 3600 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 24. - Toute personne qui, directement ou indirectement, à facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger, est passible d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 180 à 3.600 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 25. - Tout employeur qui aura omis de faire la déclaration prévue à l'article 16 ci-dessus, sera puni d'une amende de 120 à 360 DA sans préjudice des mesures d'expulsion qui pourront être prises à l'encontre des employeurs étrangers, et de toute autre mesure administrative.

Art. 26. - Tout logeur professionnel qui aura omis de faire la déclaration prévue par l'article 17 ci-dessus, sera puni d'une amende de 60 à 180 DA. sans préjudice des mesures d'expulsion qui pourront être prises à l'encontre des lgeurs étrangers, et de toute autre mesure administrative.

Art. 27. - Tout étranger qui aura pénétré régulièrement sur le territoire national mais qui n'aura pas respecté les dispositions prévus par les articles 11 et 12 ci-dessus, sera passible d'une amende de 400 à 2.000 DA.

Art. 28. - L'étranger qui, changeant de résidence, n'aura pas accompli les formalités prévues par l'article 15 ci-dessus, sera passible d'une amende de 60 à 180 DA.

Art. 29. - Il est interdit à tout étranger d'exercer sur le territoire national une profession industrielle, commerciale, artisanale ou libérale sans justifier de la profession d'une carte professionnelle ou d'une autorisation en tenant lieu.

Toute infraction à cette interdiction sera punie d'une amende de 360 à 7.200 DA et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines seront portées au double.

En outre, l'autorité administrative compétente pourra ordonner la fermeture de l'établissement.

Art. 30. - Tout étranger qui s'est soustrait à l'exécution d'un arrêté d'expulsion ou qui, expulsé du territoire national, y a pénétré à nouveau sans autorisation, est passible d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement, à moins de démontrer qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans un autre pays.

Art. 31. - Tout étranger astreint à résidence qui n'aura pas rejoint dans les délais prescrits la résidence qui lui a été assignée, ou qui l'aura ultérieurement quittée sans autorisation, est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32. - Les modalités d'application de la présente ordonnance et notamment celle relatives aux droits de chancellerie et taxes, seront fixées par décret.

Art. 33. - Touts dispositions antérieurs relatives à la situation des étrangers en Algérie sont abrogées.

Art. 34. - La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juillet 1966.

Houari BOUMEDIENE.